

Cette déclaration pourra être produite par le candidat ou son agent, à l'officier rapporteur en tout temps depuis la publication de l'avis d'élection jusqu'au quatrième jour inclusivement, après la clôture du Poll le second jour de l'élection, ou au comité de surveillance à l'un des polls, pendant que tel poll sera ouvert, et dans ce dernier cas, le comité de surveillance transmettra cette déclaration à l'officier rapporteur avec les autres documents concernant la dite élection.

Quand et comment elle pourra être faite.

XVI. Depuis le moment où l'officier rapporteur ou les membres du comité de surveillance auront prêté le serment d'office requis par cet acte et jusqu'au lendemain de la clôture du poll le second jour de l'élection, tel officier rapporteur ou membre du comité de surveillance sera revêtu pour le maintien de la paix, pour l'arrestation, l'emprisonnement, la détention, ou l'admission à caution, le procès et la conviction de ceux qui violeront la loi ou qui troubleront le bon ordre, des mêmes pouvoirs dont sont revêtus les juges de paix de la province.

Pouvoirs de l'officier rapporteur et des membres du comité pour maintenir la paix.

Il sera loisible à chaque officier rapporteur et à chaque membre d'un comité de surveillance d'assermenter des connétables spéciaux pour le maintien du bon ordre, pendant les deux jours que se tiendront les polls, et sur la demande par écrit de deux électeurs, tel officier rapporteur ou membre du comité de surveillance sera tenu d'assermenter des connétables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir le bon ordre pendant les jours de poll.

Connétables spéciaux.

XVII. Pendant les deux jours que se tiendront les polls à aucune telle élection, l'officier rapporteur ou un membre d'aucun des comités de surveillance pourra se faire remettre par toute personne quelconque, qui se trouvera à moins de dix arpents de l'endroit où se tiendra l'un des polls, toute arme offensive qu'il pourra avoir en sa possession.

Armes offensives.

Toute personne refusant de remettre à l'officier rapporteur ou à un membre du comité de surveillance, toute arme offensive qu'elle aura en sa possession, comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas £5 0s. 0d. courant.

Refus de les remettre. Pénalité.

XVIII. Dans le cas d'absence du maire d'aucun comté, ville ou cité où devra avoir lieu telle élection, ou dans le cas que, soit par maladie ou autrement, il serait incapable d'agir comme officier rapporteur, tous les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, seront accomplis par le plus ancien conseiller de ville ou conseiller municipal en état d'agir. Dans le cas où il n'y aurait pas de maire, ni de conseiller de ville ou de conseiller municipal pour telle ville ou cité, ou comté, respectivement, le writ de l'é-

A défaut du maire, qu'isera l'officier rapporteur.